



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 avril 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 25 avril 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et, se référant à sa note verbale en date du 25 mars 2011, a l'honneur de lui faire tenir les informations suivantes sur les mesures prises par la Bulgarie en vue de l'application effective de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Les sanctions prévues dans la résolution précitée ont été prises en compte dans le droit interne de la République de Bulgarie par le biais du règlement (UE) n° 204/2011 et du règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil de l'Union européenne. Une fois adoptés, ces règlements font partie intégrante de la législation nationale des États membres de l'Union européenne et n'ont pas besoin d'être approuvés au niveau national. Les règlements 204/2011 et 233/2011 reprennent toutes les mesures prévues dans la résolution 1970 (2011) et en envisagent de supplémentaires, plus restrictives, qui vont au-delà de la résolution précitée.

